REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Tribunal Administratif de Paris
N° 2404853
Inédit au recueil Lebon Lecture du jeudi 22 octobre 2026
5e Section - 1re Chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 29 février 2024, Mme A... B... demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 19 octobre 2023 par laquelle la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident cardio-vasculaire qu'elle a subi ;

2°) d'enjoindre au directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris de reconnaître l'imputabilité au service de cet accident.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est insuffisamment motivée ;
- elle est entachée d'une erreur de droit, son auteur s'étant considéré à tort en situation de compétence liée par l'avis du conseil médical ;
- elle est entachée d'une erreur dans l'appréciation de l'imputabilité au service de l'accident qu'elle a subi.

La requête a été communiquée au directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, qui n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Tanzarella Hartmann, conseiller,
- et les conclusions de M. Maréchal, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme B..., contrôleuse des finances publiques affectée à la direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris, au sein de la division du contentieux des professionnels, a été victime d'un accident cardio-vasculaire alors qu'elle se rendait sur son lieu de travail depuis son domicile, le 29 septembre 2022. Par une décision du 19 octobre 2023, la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de cet accident. Par un recours hiérarchique adressé au directeur général des finances publiques le 26 octobre 2023, Mme B... a sollicité la révision de cette décision. Par une décision du 2 janvier 2024, le directeur général des finances publique a rejeté ce recours. Mme B... demande l'annulation de la décision du 19 octobre 2023.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 822-18 du code général de la fonction publique : « Est présumé imputable au service

tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. » Pour l'application des dispositions régissant les accidents survenant dans l'exercice de ses fonctions par un fonctionnaire de l'Etat, constitue un accident tout évènement, quelle qu'en soit la nature, survenu à une date certaine, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci. Lorsqu'un fonctionnaire est victime d'un tel accident, cet accident est, quelle qu'en soit la cause, présumé imputable au service s'il est survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service. Il en va en particulier ainsi pour un accident cardio-neurovasculaire, l'état de santé antérieur du fonctionnaire n'étant alors de nature à constituer une circonstance particulière que s'il est la cause exclusive de l'accident. En outre, aux termes de l'article L. 822-19 du code général de la fonction publique : « Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service. »

3. Pour refuser de reconnaître comme imputable au service l'accident subi par la requérante, l'administration a estimé, que celui-ci ne revêtait pas de caractère accidentel. Par ailleurs, il ressort des termes de la décision de rejet du recours hiérarchique formé par Mme B..., que l'administration a également estimé que l'accident était le résultat d'une maladie athéromateuse coronarienne préexistante. Toutefois, d'une part, au regard des principes rappelés plus haut, un accident cardio-neurovasculaire constitue un accident au sens des dispositions des articles L. 822-18 et L. 822 19 du code général de la fonction publique. médicales versées au dossier, en particulier du compte-rendu dressé par le médecin agréé le 5 juin 2023, que cet accident aurait pour cause exclusive une pathologie antérieure. Dans ces conditions, en refusant de reconnaître l'imputabilité au service de cet accident, la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris a commis une erreur d'appréciation.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que Mme B... est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. En raison du motif qui la fonde, l'annulation de l'arrêté attaqué implique nécessairement que le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris reconnaisse l'imputabilité au service de l'accident subi par Mme B.... Il y a lieu d'enjoindre au directeur régional de procéder à cette reconnaissance dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

D E C I D E :

Article 1er : La décision du 19 octobre 2023 par laquelle la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident de Mme B... est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et de Paris de reconnaître

l’imputabilité au service de cet accident dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.
Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme A... B... et au directeur régional des finances publiques d’Île-de-France et de Paris.
Délibéré après l’audience du 8 octobre 2026 à laquelle siégeaient :
Mme Rollet-Perraud, présidente,
M. Grand, premier conseiller,
M. Tanzarella Hartmann, conseiller.
Rendu public par mise à disposition au greffe le 22 octobre 2026.
Le rapporteur,
V. Tanzarella Hartmann
La présidente,
C. Rollet-Perraud
La greffière,
V. Lagrède
La République mande et ordonne au ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l’exécution du présent jugement.